

## Note de position de l'UFE relative aux évolutions de l'éligibilité aux CEE des installations soumises à ETS proposées par la DGEC

Les commentaires et propositions ci-dessous font suite au groupe de travail sur le dispositif « installations soumises à ETS » organisé par la DGEC le vendredi 23 novembre 2018 ainsi qu'au Comité de pilotage des CEE du 22 février 2019. Ils s'appuient également sur la proposition d'évolution formalisée dans le document « Certificats d'économies d'énergie – Evolutions de l'éligibilité aux CEE dans les installations soumises à ETS » daté du 22 février 2019 et transmis par la DGEC le jeudi 28 février 2019.

### Remarques générales :

L'UFE a souligné à plusieurs reprises la nécessité de faire évoluer le traitement des sites soumis à ETS dans le cadre du dispositif CEE. Les tensions de la 4<sup>e</sup> période appellent à une mise en œuvre rapide et, comme annoncé à plusieurs reprises par la DGEC, rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de ces évolutions dans un cadre simple et clair qui ne mettra pas à risque les obligés. Au-delà du calendrier législatif qui conditionne la promulgation du projet de loi PACTE, les présentes propositions portées par la DGEC ne garantissent pas que des opérations d'économies d'énergie puissent être lancées rapidement notamment au regard des durées de mesurage demandées et du conditionnement de certaines opérations à la publication de lignes directrices non encore élaborées. **L'UFE rappelle que le décalage dans le temps de la mise en œuvre de ces évolutions ne rend que plus complexe la poursuite des objectifs P4.**

### Commentaires sur la proposition de la DGEC :

A titre liminaire et en complément à la présente note, l'UFE renvoie également à sa note de position faisant suite à l'atelier organisé le 23 novembre 2018. Dans ce document de décembre 2018, l'UFE recommandait notamment :

- « de pérenniser l'éligibilité aux CEE des installations soumises à ETS ;



Union Française de l'Électricité

- *d'autoriser les modalités spécifiques simplifiées prévues par la réglementation CEE actuelle ;*
- *de démontrer la pertinence du recours aux mesures ex post pour ce type d'opérations et le cas échéant de définir clairement la « significativité du délai de 3 mois » ;*
- *de préciser la portée et la mise en œuvre des lignes directrices voulues par la DGEC et ce dans un délai compatible avec la période 4 ;*
- *d'ouvrir le dispositif aux installations éligibles à l'affectation de quotas à titre gratuit au titre de l'article L. 229-8 du code de l'environnement (option A) ;*
- *enfin, de réaliser, 12 mois après la promulgation de la loi PACTE, un retour d'expérience sur ce dispositif d'élargissement des CEE aux sites soumis à ETS afin d'évaluer les gains réalisés en matière d'économies d'énergie ».*

Si certaines recommandations de l'UFE, partagées également par d'autres acteurs du dispositif CEE, ont pu être entendues, force est de constater que les évolutions réglementaires proposées par l'administration ne permettent pas de répondre à l'ensemble de ces recommandations.

#### *Sur le recours à des lignes directrices harmonisées pour certaines opérations*

L'UFE regrette que les évolutions apportées par la DGEC soient un frein à la réalisation de certaines opérations d'économies d'énergie. Il est en effet prévu le recours à des lignes directrices harmonisées dont la publication au Bulletin officiel ne serait prévue qu'à l'automne 2019 au plus tôt. En l'état, l'administration, qui n'a pas précisé quelles opérations feraient l'objet de telles lignes directrices, n'a toujours pas lancé les travaux nécessaires à leur rédaction. De plus, leur processus de construction, mettant à contribution notamment l'Ademe, la DGEC et l'ATEE, risque d'avoir un impact négatif sur le traitement d'autres pans du dispositif CEE comme la production de fiches d'opérations standardisées portées par ces mêmes organismes et ainsi, sur les travaux d'approfondissement des gisements de CEE pourtant nécessaires.

Cela est d'autant plus dommageable que certaines opérations dans les sites actuellement soumis à ETS sont couvertes par des fiches d'opérations standardisées dont les forfaits ne sont pas liés au caractère intrinsèque du site concerné. Dans ces cas, les lignes directrices harmonisées proposées par la DGEC ne feraient alors que doubler avec ces fiches tout en alourdissant le processus administratif et en ralentissant la production de CEE.

De plus, l'éligibilité dans ces sites ETS de opérations couvertes par des fiches d'opérations standardisées permettraient de limiter le risque inhérent aux opérations



Union Française de l'Électricité

spécifiques et supporté par les opérateurs lorsqu'ils s'engagent auprès du site sur un niveau minimum de prime en euros.

**L'UFE recommande donc que les opérations couvertes par des fiches soient dès à présent éligibles aux modalités des opérations standardisées pour ces sites.**

Pour les opérations non couvertes par des fiches d'opérations standardisées, l'Ademe a publié un guide décrivant la méthodologie de définition de la situation de référence. Pourtant, l'article D. 221-20 nouvellement ajouté au code de l'énergie prévoit que les lignes directrices harmonisées viennent préciser « *les modalités de mesurage ou les principes de calcul du volume des certificats d'économies d'énergie, s'agissant notamment de la situation de référence ou de la durée de vie de l'opération* ».

**L'UFE recommande donc de tenir compte des éléments développés dans le Guide de l'Ademe à tout le moins pour la définition de la situation de référence et que celui-ci soit appliqué aux opérations non couvertes par des fiches d'opérations standardisées.**

#### *Sur les délais de dépôt des dossiers liés aux sites ETS*

La modification apportée au deuxième alinéa de l'article R. 221-15 du code de l'énergie prévoit que les demandes de CEE relatives à des opérations réalisées sur des sites soumis à ETS doivent se faire dans un délai de trois mois suivant la fin du mesurage prévu. Ce délai crée une différence de traitement vis-à-vis d'opérations, y compris d'opérations spécifiques, réalisées sur d'autres typologies de sites industriels. En l'état, aucune raison ne justifie une telle différence de traitement entre les dossiers de demandes de CEE. Cela fait porter en outre une contrainte inutile sur les déposants de dossiers qui seraient issus d'opérations menées dans les sites soumis à ETS.

**Pour ces raisons, l'UFE demande que soient harmonisés à un an maximum après l'achèvement des actions les délais de dépôts des demandes de CEE.**

#### *Sur le rôle actif et incitatif et la rétroactivité des opérations engagées avant la promulgation de la loi*

Dans les documents transmis par la DGEC, il est indiqué que les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pourront donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie. L'application d'un principe de rétroactivité a été portée à plusieurs reprises par la DGEC lors des réunions préparatoires ou lors du dernier Copil et est soutenue par l'UFE.

**L'UFE demande maintenant que les textes définitifs d'application soient publiés au plus tôt pour accompagner cette dynamique.**



Union Française de l'Électricité

**L'UFE recommande donc :**

- **de rendre éligibles aux modalités des opérations standardisées les opérations couvertes par des fiches ;**
- **de tenir compte des éléments développés dans le Guide de l'Ademe à tout le moins pour la définition de la situation de référence et que celui-ci soit appliqué aux opérations non couvertes par des fiches d'opérations standardisées ;**
- **d'harmoniser à un an maximum après l'achèvement des actions les délais de dépôts des demandes de CEE ;**
- **de publier au plus tôt les textes définitifs d'application de l'ouverture au dispositif CEE des sites soumis à ETS.**